

Ordonnance du DETEC mettant en vigueur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

747.224.141

du 2 mars 2010 (Etat le 1^{er} avril 2018)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹, en exécution des résolutions 2009-II-20, 2016-II-13 et 2016-II-14 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,²

arrête:

Art. 1

L'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)³, dans la version adoptée le 3 décembre 2009 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)⁴, est mis en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Art. 2

¹ Sur le Rhin, le règlement ADN est à considérer comme un règlement au sens de l'art. 1 de la Convention révisée du 17 octobre 1868 pour la navigation du Rhin⁵.

² Le règlement ADN est applicable sur le Rhin compte tenu des dispositions suivantes:

Règlement ADN	Objet
---------------	-------

Disposition d'application

RO 2010 1667

¹ RS 747.201

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 13 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5215).

³ RS 0.747.208

⁴ Le R annexé à l'ADN (Règlement ADN) n'est pas publié au RO. Consultation gratuite: Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen. Téléchargement: www.oft.admin.ch > Droit > Autres bases légales et prescriptions > Conventions internationales > Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

⁵ RS 0.747.224.101

Règlement ADN	Objet	Disposition d'application
1.5	Règles spéciales, dérogations	Les dérogations accordées dans le cadre du règlement du 29 novembre 2001 pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) ⁶ en vertu de recommandations de la CCNR restent valables.
1.6.7.2.2	Dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes	Les dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes sont complétées par les dispositions transitoires figurant dans l'annexe à la présente ordonnance.
7.1.5.0.5 7.2.5.0.3	Dérogations à la signalisation par cônes et feux bleus	Aucune dérogation prévue aux 7.1.5.0.5 et 7.2.5.0.3 du règlement ADN ne sera accordée sur le Rhin.
7.1.5.1 7.2.5.1	Manière de transporter les marchandises	Sur le Rhin, les bateaux transportant des marchandises dangereuses ou qui ne sont pas dégazés ne doivent pas être inclus dans des convois poussés dont les dimensions excèdent 195×24 m. ⁷

Art. 3

¹ Le canton de Bâle-Ville, représenté par les Ports Rhénans Suisses, est chargé de l'exécution de l'ADN, sous réserve des prescriptions de l'al. 2.

² L'autorité compétente au sens des numéros suivants de l'ADN est:

- l'Office fédéral des transports pour les numéros:

1.2.1 (instance d'inspection, société de classification)	1.5.1	1.8.2	1.8.3.2	
1.8.4	1.8.5.2	1.9	1.15.2	. ⁸

³ ...⁹

Art. 4

¹ Le règlement des émoluments édicté par le canton de Bâle-Ville s'applique à l'activité des Ports Rhénans Suisses.

⁶ [RO 2002 3649, 2004 3433 5393, 2006 3047, 2008 4031]

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 13 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5215).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2018 (RO 2018 1017).

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du DETEC du 2 mars 2018, avec effet au 1^{er} avr. 2018 (RO 2018 1017).

² Les règlements sur les émoluments relatifs à l'activité des autres autorités s'appliquent par analogie aux examens qu'elles effectuent.

Art. 5

Le règlement du 29 novembre 2001 pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)¹⁰ et l'ordonnance du DETEC du 26 septembre 2002 mettant en vigueur le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)¹¹ sont abrogés.

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹⁰ [RO 2002 3649, 2004 3433 5393, 2006 3047, 2008 4031]

¹¹ [RO 2002 3649, 2004 3939, 2007 7069 ch. I 8, 2008 5747 annexe ch. 20]

*Annexe*¹²
(art. 2, al. 2)

Dispositions transitoires particulières

A. Les dispositions transitoires suivantes sont applicables pour le transport des marchandises dangereuses visées ci-après:

1. Peuvent être transportées en type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au minimum à 6 kPa (0,06 bar) (pression d'épreuve des citernes à cargaison de 10 kPa [0,10 bar]):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ouvert, le type N ouvert avec coupe-flammes ou le type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées à 10 kPa (0,10 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN.
- Le bateau ci-dessous était titulaire au 31 décembre 1986 d'une autorisation spéciale pour le transport de certaines matières et est autorisé, sur la base de son mode de construction, à savoir double fond et caissons latéraux, au transport des matières énumérées dans la liste séparée.

Nom du bateau	Numéro ENI	Numéro de la liste des matières
T.M.S. PIZ EVEREST	0232 6324	1

2. Peuvent être transportées en type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au minimum à 10 kPa (0,10 bar) (pression d'épreuve des citernes à cargaison de 65 kPa [0,65 bar]):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ouvert, le type N ouvert avec coupe-flammes ou le type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées à 10 kPa (0,10 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN.

Si le dispositif d'évacuation à grande vitesse est transformé de sorte que la soupape de dégagement à grande vitesse est réglée à 50 kPa (0,50 bar), toutes les matières pour lesquelles les soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être réglées à 50 kPa (0,50 bar) selon 3.2, tableau C, du règlement ADN peuvent être transportées.

- Le bateau ci-dessous était titulaire au 31 décembre 1986 d'une autorisation spéciale pour le transport de certaines matières et est autorisé, sur la base de son mode de construction, à savoir double fond et caissons latéraux, au transport des matières énumérées dans la liste séparée.

¹² Mise à jour selon le ch. II de l'O du DETEC du 13 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5215).

Nom du bateau	Numéro ENI	Numéro de la liste des matières
T.M.S. EILTANK 9	0430 4830	5

3. Peuvent être transportées en type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au minimum à 9 kPa (0,09 bar):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ou le type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées à 10 kPa (0,10 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN.

4. Peuvent être transportées en type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au minimum à 35 kPa (0,35 bar):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ou le type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées à 35 kPa (0,35 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN.

Si le dispositif d'évacuation à grande vitesse est transformé de sorte que la soupape de dégagement à grande vitesse est réglée à 50 kPa (0,50 bar), toutes les matières pour lesquelles les soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être réglées à 50 kPa (0,50 bar) selon 3.2, tableau C, du règlement ADN peuvent être transportées.

B. Listes des matières

Liste des matières n° 1

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1114	3, F1	II	BENZÈNE
1134	3, F1	III	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)
1143	6.1, TF1	I	ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ
1203	3, F1	II	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1218	3, F1	I	ISOPRÈNE, STABILISÉ
1247	3, F1	II	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ
1267	3, F1	I	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1267	3, F1	II	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1268	3, F1	I	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1268	3, F1	II	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1277	3, FC	II	PROPYLAMINE (amino-1 propane)
1278	3, F1	II	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)
1296	3, FC	II	TRIÉTHYLAMINE
1578	6.1, T2	II	CHLORONITROBENZÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-CHLORONITROBENZÈNE)
1591	6.1, T1	III	o-DICHLOROBENZÈNE
1593	6.1, T1	III	DICHLOROMÉTHANE (chlorure de méthylène)
1605	6.1, T1	I	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE
1710	6.1, T1	III	TRICHLORÉTHYLÈNE
1750	6.1, TC1	II	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION
1831	8, CT1	I	ACIDE SULFURIQUE FUMANT
1846	6.1, T1	II	TÉTRACHLORURE DE CARBONE
1863	3, F1	I	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1863	3, F1	II	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1888	6.1, T1	III	CHLOROFORME
1897	6.1, T1	III	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE
1993	3, F1	I	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1993	3, F1	II	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
2205	6.1, T1	III	ADIPONITRILE
2238	3, F1	III	CHLOROTOLUÈNES (m-, o- ou p- CHLOROTOLUÈNE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2266	3, FC	II	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE
2312	6.1, T1	II	PHÉNOL, FONDU

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
2333	3, FT1	II	ACÉTATE D'ALLYLE
2733	3, FC	II	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., (2-AMINOBUTANE)
2810	6.1, T1	III	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,1,2-trichloréthane)
2874	6.1, T1	III	ALCOOL FURFURYLIQUE
3295	3, F1	I	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
3295	3, F1	II	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
3455	6.1,TC2	II	CRESOLS, SOLIDES, FONDUS

Liste des matières n° 2 à 4

Abrogés

Liste des matières n° 5

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1134	3, F1	III	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)
1218	3, F1	I	ISOPRÈNE, STABILISÉ
1247	3, F1	II	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ
1277	3, FC	II	PROPYLAMINE (amino-1 propane)
1278	3, F1	II	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)
1296	3, FC	II	TRIÉTHYLAMINE
1547	6.1, T1	II	ANILINE
1750	6.1, TC1	II	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION
1831	8, CT1	I	ACIDE SULFURIQUE FUMANT
2238	3, F1	III	CHLOROTOLUÈNES (m-, o- ou p-CHLOROTOLUÈNE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
2266	3, FC	II	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE
2333	3, FT1	II	ACÉTATE D'ALLYLE
2733	3, FC	II	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., (2-AMINO BUTANE)
3446	6.1, T2	II	NITROTOLUÈNES, SOLIDES, FONDUS (o-NITROTOLUÈNE)